



Mercredi 18 octobre 1972,
à 10 h 35

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. BULAJIĆ (Yougoslavie) dit que les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sont d'une grande importance pour la promotion d'un commerce international libéré de ses entraves, condition préalable au développement économique rapide des pays en voie de développement et de la communauté internationale tout entière. Comme l'a nettement reconnu la récente Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue en Guyane, les normes juridiques internationales, qui déterminent pour une grande part le processus de décision dans le domaine économique, favorisent nettement les intérêts des Etats développés; le déséquilibre économique entre les régions développées de l'hémisphère nord et les régions en voie de développement de l'hémisphère sud, d'où proviennent presque tous les membres du groupe des pays non alignés, ne fait que s'aggraver régulièrement, et cette aggravation de l'écart entre les revenus, comme la détérioration des conditions du marché, joue au désavantage sans cesse plus prononcé des Etats non alignés. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) n'a pas trouvé, à sa troisième session, de remède à ces problèmes, exacerbés par le fait que les pays développés exercent un monopole sur les organes de décision. Les mesures récemment adoptées pour résoudre la crise monétaire mondiale en sont un exemple. Les intérêts des pays en voie de développement ont été ignorés, et leurs économies soumises sans nécessité à de graves difficultés. Il est à la fois de l'intérêt des Etats développés et des Etats en voie de développement que tous les pays participent aux décisions destinées à résoudre ce genre de problèmes.

2. La CNUDCI, sans retenir l'attention de l'opinion publique mondiale et sans que ses rapports aient jamais été examinés par la Sixième Commission dans l'atmosphère agitée des événements politiques, essaie depuis sa création d'établir une base acceptable pour l'édification de diverses règles du droit commercial international. Le droit international contemporain et le droit interne offrent à cet égard des solutions qui varient considérablement selon les systèmes juridiques et les intérêts particuliers des Etats; aussi est-il rare que l'on parvienne à des résultats rapides. Pourtant, les efforts de la CNUDCI commencent à porter leurs fruits. Le projet de convention sur la prescription en

matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir A/8717, par. 21) est une contribution importante à l'unification des règles gouvernant la vente internationale des objets mobiliers corporels, et les efforts louables déployés par la CNUDCI à la recherche d'un compromis doivent se poursuivre. La délégation yougoslave présentera en temps voulu ses observations détaillées sur ce projet. Etant donné la nature technique et spécialisée du texte, elle approuve en principe la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, sur une base universelle, pour établir le texte définitif du projet.

3. La délégation yougoslave espère que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses progrès dans l'élaboration de projets de textes de compromis. Les activités de la CNUDCI sur cette importante question devraient être facilitées par les travaux en cours du Secrétariat sur les conditions générales de vente et par l'étude qu'il se propose d'entreprendre sur la possibilité d'établir des conditions générales applicables à un plus grand nombre de produits que celles formulées par la Commission économique pour l'Europe.

4. La Yougoslavie, pays maritime possédant une flotte marchande importante, porte un intérêt spécial à la réglementation internationale des transports maritimes. Les règles existantes sont à unifier et à réviser. La Conférence tenue en Guyane a expressément exhorté la CNUCED et ses organes subsidiaires, ainsi que la CNUDCI, à accélérer leurs efforts pour mener à bien la tâche entreprise dans ce domaine. La Yougoslavie se félicite donc des travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et lui apporte son appui sans réserve.

5. En ce qui concerne les paiements internationaux, tout effort en vue de l'unification de certaines règles est le bienvenu. La coopération de la CNUDCI avec la Chambre de commerce internationale (CCI) semble utile à cet égard, et il est à espérer qu'elle se poursuivra.

6. Soulignant l'importance de l'unification des règles gouvernant la pratique juridique en matière de différends résultant des échanges commerciaux internationaux, M. Bulajić félicite le Rapporteur spécial sur la question de l'arbitrage commercial international, dont le rapport¹ constitue une base solide pour les travaux futurs de la CNUDCI dans ce secteur.

7. La délégation yougoslave espère voir se poursuivre et se développer les programmes spéciaux de formation et d'assistance en matière de droit commercial international

¹ A/CN.9/64.

qui sont organisés par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales à l'intention des ressortissants des pays en voie de développement. Il se félicite de la décision de la CNUDCI de publier son *Annuaire* sur une base annuelle pour mieux faire connaître les résultats de ses travaux.

8. Au sujet de la proposition canadienne, faite à la 1329^{ème} séance, relative à l'étude des activités des compagnies multinationales, M. Bulajić rappelle que la nécessité d'une action de ce genre a été affirmée par la Conférence de l'OIT et par le Conseil économique et social, et plus encore par la Conférence des pays non alignés tenue à Georgetown, en Guyane, où les ministres des affaires étrangères ont condamné les activités des sociétés multinationales, dont certaines violent la souveraineté des pays en voie de développement et les principes de non-intervention et d'autodétermination. La Conférence de Georgetown a décidé de réunir un comité d'experts des pays en voie de développement, qui sera chargé de rechercher les moyens d'obliger les investissements privés étrangers à se plier aux objectifs du développement national; ce comité doit également tenter de définir une attitude commune devant ces investissements. L'idée de confier une étude analogue à la CNUDCI dans le contexte du droit commercial international mérite d'être examinée.

9. Il existe certains points sur lesquels la coopération serait possible entre la CNUDCI et la Commission du droit international — par exemple, dans le cas de la clause de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement yougoslave sera heureux de fournir à la CNUDCI toute assistance que celle-ci pourrait lui demander.

10. M. MAURYA (Inde) dit que le rapport de la CNUDCI témoigne de nets progrès dans tous les domaines d'activité de cet organisme. On doit se féliciter de ce que la CNUDCI ait réussi à présenter le texte d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La création de groupes de travail et de groupes de rédaction semble avoir été pour beaucoup dans l'exécution satisfaisante du mandat de la CNUDCI, et M. Maurya espère que celle-ci conservera ses méthodes de travail actuelles.

11. Le projet de convention diffère sur bien des points de la législation indienne correspondante. La délégation indienne s'est opposée à l'article 21 parce qu'elle considérait que la prescription est une question d'ordre public et ne relève pas de l'autonomie des parties. Sur ce point comme sur d'autres, cependant, elle a accepté des solutions de compromis dans un esprit d'accommodement. Elle a fait connaître lors des débats de la CNUDCI sa position sur les dispositions figurant entre crochets. Le projet représente sans aucun doute une contribution importante au droit commercial international et constitue une base solide pour l'adoption d'une convention par une conférence internationale de plénipotentiaires. La délégation indienne constate avec satisfaction l'appui très large qu'a reçu l'idée de convoquer cette conférence. De même, elle est satisfaite en général des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et elle espère que celui-ci fera des progrès encore plus décisifs dans ses travaux à l'avenir.

12. La délégation indienne espère que la CNUDCI poursuivra ses travaux sur les conditions générales de vente et sur les contrats types, en consultation avec les commissions régionales, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations commerciales et autres, et que des instruments types seront prochainement mis au point pour les échanges internationaux portant sur certains produits, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Le Comité consultatif juridique africano-asiatique, dont l'Inde fait partie, s'intéresse de très près à la création de documents de ce genre pour certains produits présentant une importance particulière pour les pays africains et asiatiques, et il a récemment soumis aux observations de ses membres un "projet de contrat type pour la vente de biens de consommation sur une base FOB/FAS".

13. La délégation indienne approuve sans réserve la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 51) concernant le futur programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et se félicite de constater que ce dernier doit aborder en priorité la question fondamentale de la responsabilité du transporteur. Elle approuve également la création du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, en espérant que celui-ci établira dès que possible un projet définitif de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux. La CNUDCI a eu raison à cet égard d'affirmer l'utilité d'une étroite coopération et de consultations avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales.

14. Les rapports du Rapporteur spécial sur l'arbitrage commercial international constituent une excellente base de travail dans un domaine auquel le Gouvernement indien porte un intérêt particulier. L'Inde a créé un comité de l'arbitrage commercial; elle est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de 1958, et, pour en assurer l'application, a promulgué le *Foreign Awards (Recognition and Enforcement) Act* de 1961; enfin le Conseil indien de l'arbitrage, organisme privé, encourage le recours à l'arbitrage commercial, informe les négociants — notamment ceux qui sont spécialisés dans le commerce avec l'étranger — des avantages de l'arbitrage et s'efforce de répandre l'inclusion de clauses compromissoires dans tous les contrats.

15. Personne n'ignore le mécontentement de la plupart des pays en voie de développement devant certaines pratiques actuelles en matière d'arbitrage commercial international. Sur le choix du lieu de l'arbitrage notamment, la pratique actuelle, qui consiste à en décider uniquement sur la base de l'influence respective des parties, doit être remplacée par des critères objectifs. L'arbitrage commercial international doit être développé de façon à promouvoir le commerce international, mais aussi à inspirer confiance dans l'institution même de l'arbitrage. La délégation indienne espère que les observations des membres de la CNUDCI sur les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport² aideront à apporter la lumière nécessaire sur ce sujet.

² *Ibid.*

16. La délégation indienne, satisfaite en général des travaux de la CNUDCI à sa cinquième session, appuie sans réserve les recommandations du rapport concernant les travaux futurs de cet organisme.

17. M. DEDE (Zaïre) dit que son pays, demeuré longtemps la chasse gardée des monopoles étrangers, a proclamé sa volonté de rompre totalement avec un passé de servitude en matière commerciale. Le Zaïre n'entend plus être un réservoir de matières premières où chacun puise à volonté. Ce faisant, il affirme sa personnalité internationale et son rôle dans le commerce international. A l'impératif de la politique d'abord, le Zaïre oppose le principe de l'économie d'abord. Cette détermination du Zaïre l'a conduit à prendre des mesures telles que la promulgation en 1969 d'un code des investissements, la conclusion d'une série d'accords commerciaux bilatéraux, l'élaboration de projets d'accords d'intégration régionale et la création d'une flotte marchande et d'une compagnie aérienne. En outre, le Zaïre inaugurerait prochainement le plus grand complexe hydro-électrique du monde, le barrage d'Inga.

18. Malgré tous ces progrès, le Zaïre continue à être lié par un vieux code de commerce d'inspiration napoléonienne, hérité de l'époque coloniale. C'est pourquoi il ne peut qu'encourager toute initiative tendant à préparer un ensemble de règles de droit commercial international adapté aux impératifs du commerce contemporain, et il se propose à cet égard de jouer désormais un rôle plus actif au sein de la CNUDCI.

19. Tout en reconnaissant la valeur du rapport de la CNUDCI, la délégation zairoise n'est pas encore en mesure d'examiner quant au fond le projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Elle se félicite de ce que de nombreux obstacles aient été surmontés dans un effort d'harmonisation entre les concepts relevant de systèmes économiques et sociaux différents, de doctrines juridiques opposées et de niveaux de développement hétérogènes. A titre d'observation préliminaire, la délégation zairoise souhaite soulever une question de principe en ce qui concerne l'autorité qui devra être attachée à la future convention. Elle se demande si celle-ci doit revêtir un caractère impératif *erga omnes* ou avoir simplement un rôle complémentaire ou interprétatif. La délégation zairoise estime que le rapport de la convention avec les accords bilatéraux spécifiques ou les modes de règlement admis par le droit international privé doit respecter l'intention réelle des parties, conformément à l'adage *lex specialis derogat generali*. En même temps, le projet de convention doit énoncer des normes minimales et servir de modèle aux accords particuliers. Si ces derniers ne peuvent déroger aux prescriptions impératives de la convention, rien en revanche ne les empêche de comporter des engagements de nature plus libérale.

20. En ce qui concerne la place à assigner à certains mécanismes dans l'étude du projet, les règles relatives à la vente des objets mobiliers corporels devraient être traitées avant celles relatives à la prescription.

21. La troisième remarque de la délégation zairoise concerne les définitions. Avant de définir les termes de "vendeur" et d'"acheteur", il faudrait s'entendre sur la

notion même de la vente, en tant qu'institution juridique et en tant qu'opération en droit international. Il en va de même pour l'expression "objets mobiliers corporels", ainsi que pour les effets de commerce au chapitre traitant des paiements internationaux.

22. Quant à la durée du délai de prescription, les dispositions de l'article 8 sont critiquables, et celles de l'article 10 le sont encore davantage. Il paraît difficile de prévoir le même délai de prescription dans le cas d'une action fondée sur un défaut de conformité décelable au moment de la remise de la marchandise à l'acheteur et dans le cas d'une action fondée sur un défaut de conformité non décelable à la livraison. Il serait plus juste d'accorder un délai de prescription plus long dans le deuxième cas.

23. La délégation zairoise appuie la suggestion du Canada concernant l'étude des activités des entreprises multinationales. Avant de reprendre en main le contrôle de son économie, le Zaïre a eu à faire face à ce genre d'entreprises tentaculaires, dont l'influence occulte représentait pour les institutions de l'Etat une véritable hydre à sept têtes.

24. M. Dede rend hommage au Président en tant que représentant de la Belgique et en tant qu'ami et partenaire du Zaïre.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (*suite**) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852 à 856]

25. M. MILLER (Canada) présente le projet de résolution A/C.6/L.852 au nom des auteurs de ce texte et dit que les premier, deuxième, troisième et septième alinéas du préambule prennent pour modèle les résolutions antérieures relatives au rapport de la Commission du droit international (CDI). Le quatrième alinéa traduit le sentiment d'urgence exprimé dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale; de même, le cinquième alinéa souligne le caractère particulièrement urgent de la tâche à entreprendre; enfin, le sixième alinéa prend note avec satisfaction du projet d'articles sur la protection des diplomates que la CDI a préparé de façon très rapide et approfondie, et pour lequel elle a créé un groupe de travail de session au lieu de nommer un rapporteur spécial.

26. Si la section I est semblable à la partie correspondante de la résolution 2780 (XXVI), en revanche la section II, qui a fait l'objet de plusieurs propositions d'amendements, est uniquement consacrée à la question de la protection des diplomates. La proposition figurant au paragraphe 1 représente, selon les auteurs du projet, le moyen le meilleur et le plus rapide de venir à bout de la tâche urgente que doit accomplir la Sixième Commission. Etant donné que la CDI n'a établi que 12 articles, une conférence en la matière serait relativement courte et peu onéreuse, surtout si l'on tient compte de l'offre généreuse du Gouvernement autrichien qui a proposé de l'accueillir. A cet égard, la délégation

* Reprise des débats de la 1332ème séance.

canadienne aurait souhaité que les incidences financières d'une conférence tenue à Vienne soient indiquées dans le document A/C.6/L.853.

27. On a préféré au paragraphe 2 du dispositif ne faire mention d'aucune date spécifique, étant donné que l'on ne connaît pas encore les possibilités concrètes, bien qu'il semble que, si l'invitation autrichienne est acceptée, la conférence puisse se tenir en juillet 1973. En ce qui concerne le paragraphe 3, on connaît les arguments en faveur de la formule normale d'invitation employée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les difficultés juridiques et politiques qui risquent de surgir si l'on n'y a pas recours; d'ailleurs, cette formule n'empêche pas la conférence d'ouvrir la convention à tous les Etats par la technique des dépositaires multiples. Le paragraphe 4 a pour objet de souligner que le projet d'articles de la CDI servira de base aux délibérations de la conférence; on tiendra naturellement compte des observations des Etats Membres et des organisations intergouvernementales intéressées. Le paragraphe 5 est une clause normale destinée à permettre au Secrétariat de se procurer les moyens nécessaires à l'organisation de la conférence. A ce sujet, M. Miller attire l'attention sur le sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 3 du document relatif aux incidences financières, où il est dit que le coût de l'interprétation serait réduit de moitié si la conférence pouvait se tenir au Siège entre le 25 juin et le 13 juillet. Le paragraphe 6 est également une clause normale. Pour ce qui est du paragraphe 7, la date limite pour les observations avait été fixée au cours de la précédente session au 1er avril 1972, mais il s'agissait alors d'une question nouvelle, et il paraît maintenant inutile d'accorder un tel délai pour les observations. Enfin, le paragraphe 8 souligne encore le caractère urgent de la question.

28. Faisant connaître les vues préliminaires de sa délégation sur les amendements présentés, M. Miller dit que le premier amendement de l'Argentine (voir A/C.6/L.854), qui semble reprendre un paragraphe semblable de la résolution 2780 (XXVI), pourrait peut-être être incorporé dans la section I du projet de résolution. La délégation canadienne a été profondément déçue par les amendements de la Mauritanie (A/C.6/L.855), qui auraient pour effet de repousser indéfiniment la conclusion d'une convention. Les amendements de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856) sont également décevants. Le Canada a appuyé la proposition tendant à ce que la convention soit adoptée au cours de la présente session et il ne saurait approuver un retard d'une année entière, compte tenu de l'urgence de la question et du large soutien qui s'est manifesté au cours de la discussion générale en faveur de mesures prises dès que possible en 1973. Il ne semble pas y avoir de désaccord réel quant à la nécessité d'une action rapide, qui se trouverait facilitée par le caractère bref et complet du projet d'articles de la CDI et par l'invitation du Gouvernement autrichien. L'ONU doit agir rapidement pour permettre l'adoption d'une convention destinée à protéger l'inviolabilité des diplomates et des autres personnes ayant droit à une protection internationale, qui constitue un principe fondamental du droit international et, incidemment, qui intéresse personnellement de nombreux représentants. Si l'on ne conclut pas une convention, tout le système diplomatique et l'ensemble des relations internationales risquent d'en souffrir. S'il faut

que les diplomates habitent des forteresses ou soient exposés à des dangers croissants, leur liberté d'opinion et l'intérêt qu'ils présentent tant pour l'Etat d'envoi que pour l'Etat d'accueil sera tellement diminué que dans certains cas ils pourraient être retirés, ce qui affecterait directement aussi bien les relations consulaires, politiques et économiques que le commerce, l'aide et l'assistance technique. C'est pour éviter de telles répercussions que la Commission doit adopter un projet de résolution fixant une date ferme pour la tenue d'une conférence de plénipotentiaires sur cette question.

29. M. SPÁČIL (Tchécoslovaquie) présente les amendements de sa délégation (A/C.6/L.856) au projet de résolution A/C.6/L.852, mais annonce en même temps qu'il présentera une version révisée³ de ces amendements tendant à ce que les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution mentionnent les observations des Etats, des institutions spécialisées et des organisations internationales intéressées.

30. La délégation tchécoslovaque se félicite de l'approbation pratiquement unanime qu'ont rencontrée les travaux de la CDI en général et le projet d'articles sur la protection des diplomates. La plupart des orateurs ont convenu au cours de la discussion générale qu'une convention en la matière s'imposait d'urgence et il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de résolution pour leur initiative. La seule divergence d'opinion porte sur la méthode d'adoption de la convention. La procédure proposée par les auteurs a deux principaux défauts: elle ne place pas la question dans le contexte des problèmes connexes examinés par l'Assemblée générale; et, malgré les assurances du représentant du Canada, la convocation d'une conférence pour examiner une douzaine de projets d'articles généralement acceptables est une opération inutilement coûteuse. La délégation tchécoslovaque propose donc de demander aux gouvernements et organisations de présenter leurs observations et d'adopter ensuite la convention à la vingt-huitième session. Le retard ne serait pas tellement considérable, puisque de toute façon on ne peut guère s'attendre à recevoir les observations des Etats avant le mois de juillet; très peu d'observations sont en effet parvenues en réponse à la demande préliminaire. La Sixième Commission peut adopter le projet très rapidement. Peut-être pourrait-on répondre aux objections du représentant du Canada en déclarant expressément que les Etats devront signer la convention à la vingt-huitième session.

31. La délégation tchécoslovaque attache une grande importance aux observations des gouvernements, puisque les premiers intéressés sont leurs agents, et aussi au contexte de l'élaboration de la convention. Le problème de la protection des diplomates est étroitement lié à celui des actes de terrorisme, qui figure à l'ordre du jour d'autres organes de l'Assemblée, et les délibérations de ces organes doivent être prises en considération dans la rédaction de la convention. Les aspects financiers ne peuvent être déterminants dans une question aussi grave, mais il ne faut pas pour autant sous-estimer le besoin d'économie. En ce qui concerne l'adoption de conventions par l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé un précédent en

³ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.856/Rev.1.

adoptant l'importante Convention sur les missions spéciales en 1969. En tout état de cause, la délégation tchécoslovaque estime que la porte reste ouverte à des négociations qui peuvent amener à un consensus.

32. M. REBAGLIATI (Argentine) présente les amendements de sa délégation (A/C.6/L.854) au projet de résolution A/C.6/L.852. La délégation argentine a modifié ces amendements et présentera le plus tôt possible une version révisée⁴, par laquelle elle propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution et d'ajouter les nouveaux paragraphes proposés dans ses amendements après les paragraphes 4 et 6, et non avant comme indiqué dans le document A/C.6/L.854. Ces amendements cherchent à combler une lacune dans le projet de résolution. Le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation est expressément mentionné dans le paragraphe 5 de la section I de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale et dans la partie A du chapitre V du rapport de la CDI (A/8710 et Add.1 et 2); l'un des amendements de l'Argentine vise simplement à rétablir le libellé du paragraphe 5 de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'autre amendement, l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général d'établir une étude qui n'a pas encore été soumise, bien que le Secrétariat y travaille sans doute. Les amendements en question ne contiennent donc pas d'éléments pouvant prêter à controverse, tout en améliorant la section I du projet de résolution.

33. M. CASTREN (Finlande) appuie sans réserve l'amendement de l'Argentine tel qu'il a été modifié oralement. Le Gouvernement finlandais s'intéresse particulièrement au développement du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation; c'est d'ailleurs sur son initiative que les organes de l'ONU ont repris l'examen de cette question. M. Castrén espère que la CDI s'en occupera en priorité et nommera, si possible, un rapporteur spécial à sa prochaine session. Il espère également que le Secrétariat continuera à rassembler une documentation sur l'ensemble de la question et achèvera l'étude demandée aussitôt que possible, de façon à ce que le rapporteur spécial puisse, s'il est nommé, commencer ses travaux préliminaires.

34. M. TABIBI (Afghanistan) remercie au nom de sa délégation la CDI pour l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques. Dans l'ensemble, la délégation afghane approuve le but et les objectifs auxquels répondent les articles du projet, bien que certains d'entre eux doivent être attentivement étudiés et, dans certains cas, révisés, en particulier les articles 2, 4 et 6. Il faut nettement distinguer les crimes politiques des crimes ordinaires, et le principe de l'asile territorial ne doit pas être mis en cause.

35. Eu égard à l'urgence du problème, il est sans aucun doute souhaitable qu'une convention sur la question soit conclue dès que possible. C'est pourquoi la CDI n'a pas nommé un rapporteur spécial sur la question — comme elle

le fait d'habitude —, mais a confié à un groupe de travail la tâche d'élaborer le projet d'articles. La discussion animée qui a eu lieu à la Commission a fait apparaître plusieurs points de vue sur la suite à donner à ce projet. M. Tabibi espère qu'il sera possible de trouver un compromis entre ces opinions. Le texte établi par la CDI est assez concis pour qu'une conférence de deux ou trois semaines suffise selon toute probabilité à lui donner une forme définitive. La délégation afghane sait gré au Gouvernement autrichien de son offre d'accueillir la conférence. Elle s'emploie, de concert avec d'autres délégations, en particulier la délégation yougoslave, à mettre au point une proposition de compromis qui sera présentée prochainement.

36. En ce qui concerne les amendements de l'Argentine, M. Tabibi pense lui aussi que le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation présente une grande importance. Cette question est d'ailleurs inscrite à l'ordre du jour du Comité juridique consultatif africano-asiatique. M. Tabibi pourrait appuyer l'amendement de l'Argentine concernant une recommandation à la CDI, mais il estime qu'il faut laisser à la CDI le soin d'établir elle-même son ordre de priorité. On pourrait laisser cette question en suspens, tout en incorporant l'essentiel des amendements de l'Argentine dans le rapport de la Sixième Commission de façon à ce que la CDI puisse en prendre dûment note.

37. M. LENNKH (Autriche) dit que sa délégation regrette que le document A/C.6/L.853 ne mentionne pas l'offre du Gouvernement autrichien d'héberger la conférence à Vienne. La délégation autrichienne a fait une ouverture à cet effet (1324ème séance) lorsqu'elle a commenté le rapport de la CDI. Bien que M. Lennkh n'ait pas encore reçu d'instructions précises de son gouvernement à ce sujet, il pense néanmoins que celui-ci serait disposé à suivre la procédure normale et à prendre à sa charge les frais supplémentaires qu'impliquerait la convocation de la conférence à Vienne plutôt qu'à New York ou à Genève. Si la conférence se tient à Vienne, les premières dates possibles seraient entre le 15 juillet et le 31 août 1973. Des dispositions provisoires ont également été prises pour la réunion à une date ultérieure. De l'avis de la délégation autrichienne, ce qui compte avant tout est de conclure une convention, et la meilleure façon de le faire est de convoquer une conférence de plénipotentiaires.

38. M. REBAGLIATI (Argentine), répondant à un point soulevé par le représentant de l'Afghanistan, dit que les amendements qui figurent au document A/C.6/L.854 ne préjugent pas de la décision de la CDI sur la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. La délégation argentine accueillera favorablement toute proposition qui pourrait clarifier le texte qu'elle a proposé et espère que celui-ci ne fera l'objet d'aucune interprétation erronée.

39. M. DE AVELLAR (Brésil) dit que le Gouvernement brésilien a toujours soutenu que le caractère propre d'un bassin hydrographique, ses particularités intrinsèques et la nature de ses problèmes exigent des solutions qui soient spécialement conçues pour ce bassin, et plaident par conséquent contre la recherche d'un modèle uniforme de mesures applicables sur le plan universel.

⁴ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.854/Rev.1.

40. La coopération entre les Etats d'une même région est la solution la plus naturelle, comme c'est normalement le cas en matière de navigation. Chaque Etat a le droit souverain de disposer en toute liberté de ses ressources naturelles et de mener à bien ses plans de développement. Cette coopération entre les Etats, ainsi que le principe de la responsabilité, impliquent que chaque Etat doit respecter fidèlement l'obligation de ne pas causer de dommages importants à d'autres Etats. Sinon, il est tenu de réparer les dommages dûment prouvés et évalués. La délégation brésilienne pense que les Etats parviendront à une coopération réelle dans le domaine de l'environnement, et notamment dans l'application des principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵, si l'on informe le public des données techniques relatives aux travaux à réaliser par les Etats dans le cadre de leur compétence géographique nationale pour éviter toute atteinte sérieuse à l'environnement des territoires adjacents.

41. A la vingt-cinquième session, la délégation brésilienne à la Commission (voir 1232ème séance) s'est opposée à ce qu'on soumette à la CDI l'étude et la codification de la question des voies d'eau internationales et de leur utilisation à des fins autres que la navigation. La délégation brésilienne maintient cette opinion, et c'est pourquoi elle ne soutient pas les amendements proposés par la délégation argentine.

42. M. CORREA (Mexique) propose que la Commission diffère la séance qu'elle devait tenir dans l'après-midi, afin de donner aux auteurs des amendements au projet de résolution A/C.6/L.852 le temps d'élaborer un texte commun.

Il en est ainsi décidé.

43. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) dit que le document A/C.6/L.853 — état des incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/L.852 — ne fait pas mention du coût de la préparation de comptes rendus analytiques pour une conférence de plénipotentiaires. La délégation colombienne, coauteur du projet de résolution A/C.6/L.852, estime que, si cette conférence est réunie, ses membres doivent pouvoir disposer de comptes rendus analytiques; elle demande donc au Secrétariat de renseigner la Commission sur l'autorisation exigée et les frais à prévoir.

44. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) répond au représentant de la Colombie qu'en effet l'estimation des dépenses figurant dans le document A/C.6/L.853 ne comprend pas les frais de rédaction, de traduction et de reproduction de comptes rendus analytiques. Le projet de résolution A/C.6/L.852, auquel se rapporte ce document, ne contient aucune disposition relative à des comptes rendus analytiques. Comme les représentants ne l'ignorent pas, l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale stipule qu'aucune conférence n'aura droit à des comptes rendus analytiques, à moins d'y avoir été autorisée expressément par la résolution pertinente. M. Rybakov ajoute que les frais d'établissement de comptes rendus analytiques, si la résolution pertinente

l'autorise expressément, peuvent être estimés à environ 95 000 dollars.

45. En ce qui concerne le lieu de réunion de la conférence, il est conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies que le pays hôte prenne à sa charge la différence entre les frais entraînés par la réunion d'une conférence à New York ou à Genève et le coût d'une réunion dans une autre ville. Le document A/C.6/L.853 tient dûment compte de la demande formulée au paragraphe 2 de la section II du document A/C.6/L.852 tendant à la convocation d'une conférence dès que possible en 1973, et signale son paragraphe 2 qu'il "semblerait que la date la plus rapprochée à laquelle la conférence pourrait se réunir en 1973 soit le 2 avril". La date proposée au mois d'avril par le représentant de l'Autriche serait donc possible.

46. Quant à l'étude demandée sur les problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, le Secrétariat a envoyé une circulaire aux Etats, à laquelle il n'a reçu jusqu'à présent que peu de réponses. Les travaux se poursuivent sur la base de ces réponses en vue de préparer l'étude demandée.

47. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) rappelle qu'à la session précédente de l'Assemblée générale la délégation guatémaltèque avait voté pour la résolution 2780 (XXVI) demandant à la CDI d'étudier la question de la prévention et de la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Le Guatemala, qui a fait d'amères expériences dans ce domaine, est convaincu de l'urgence du problème. M. Castillo Arriola félicite la CDI de la compétence avec laquelle elle a présenté le projet d'articles sur la question. Il se déclare en faveur du projet de résolution A/C.6/L.852, dont l'adoption permettrait un examen aussi rapide que possible de la question. La délégation guatémaltèque peut également appuyer certains des amendements qui ont été présentés, en particulier celui de la délégation argentine. Peut-être serait-il utile d'essayer d'élaborer un texte commun.

48. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est associé aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852.

49. M. MILLER (Canada), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852, s'excuse de l'absence dans ce document d'une disposition prévoyant l'établissement de comptes rendus analytiques pour la conférence envisagée. La délégation canadienne estime elle aussi qu'il est indispensable que cette conférence dispose de comptes rendus analytiques. Le coût estimatif peut paraître élevé, mais il serait entièrement justifié. La mise en forme définitive de la convention par la Sixième Commission entraînerait également des frais de comptes rendus analytiques. M. Miller consultera les autres auteurs du projet de résolution en vue d'établir une version révisée⁶ visant à introduire dans le texte un nouveau paragraphe prévoyant la rédaction de comptes rendus analytiques pendant la conférence.

La séance est levée à 13 h 5.

⁵ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁶ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.852/Rev.1.